



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/6
8 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 1 de l'ADR

**Paragraphe 1.1.3.6.2 de l'ADR restructuré – Prescriptions concernant les exemptions
liées aux quantités transportées par unité de transport**

Communication du Gouvernement des Pays-Bas

RÉSUMÉ

| | |
|----------------------------|---|
| Résumé analytique: | La présente proposition vise à rendre plus efficace et plus pratique l'application des prescriptions de l'ADR au transport des artifices de divertissement. |
| Mesure à prendre: | Modifier le texte actuel du paragraphe 1.1.3.6.2. |
| Documents connexes: | Aucun. |

Introduction

À la suite de la catastrophe provoquée aux Pays-Bas par des artifices de divertissement, de nombreuses enquêtes ont été menées et de nombreuses mesures ont été prises. À l'heure qu'il est, la question primordiale concerne la classification des artifices de divertissement, question qui est actuellement examinée par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, qui a admis en principe l'utilisation de ce qu'il est convenu d'appeler une liste par défaut. Lors de sa session de juillet, un groupe de travail se réunira pour examiner plus en détail cette idée d'une liste par défaut. Lors de la Réunion commune RID/ADR, une décision a été prise concernant un système d'autorisation des artifices de divertissement. Cette décision a été confirmée par le WP.15 lors de sa réunion de novembre 2001. Ainsi que nous l'avons expliqué, les décisions qui ont été ou qui seront prises concerneront le bien-fondé de la classification. Même si ces décisions résolvent de nombreux problèmes concernant la classification des artifices de divertissement, qui sont les objets qui présentent le plus de risques, l'immense problème de l'application de cette classification demeure. Il faut trouver de nouveaux moyens de vérifier le bien-fondé de la classification. Aux paragraphes 1.1.3.6.2, qui renvoie au 1.1.3.6.3 (tableau), il est actuellement indiqué que les dispositions du chapitre 5.3 ne s'appliquent pas pour une certaine catégorie de transport ou si la valeur des matières transportées est calculée conformément au paragraphe 1.1.3.6.4. Cela revient à dire que, dans la pratique, les artifices de divertissement du numéro ONU 0337 ne sont pas reconnaissables pendant le transport car, pour la catégorie de transport 4, les quantités maximales sont illimitées. En revanche, pour le numéro ONU 0336 les quantités d'artifices de divertissement sont limitées à 333 kg de masse explosive nette. Il faut donc beaucoup de chance pour pouvoir inspecter des unités de transport ne contenant que des artifices de divertissement du numéro ONU 0337 ou contenant en partie des matières du numéro ONU 0336 (masse explosive nette de 333 kg).

Par conséquent, il faut absolument que les artifices de divertissement soient reconnaissables compte tenu des problèmes que pose leur transport. Une des façons d'y arriver serait de modifier en partie le libellé du paragraphe 1.1.3.6.2 de façon à ce que les artifices de divertissement soient reconnaissables dans la plupart des cas et que la réglementation puisse donc être appliquée.

Proposition

Modifier le texte du paragraphe 1.1.3.6.2 comme suit:

«— Chapitre 5.3, sauf pour les artifices de divertissement des numéros ONU 0337 (1.4S) et/ou 0336 (1.4G) ayant une masse explosive nette de plus de 20 kg;».

Justification

La modification du paragraphe 1.1.3.6.2 se justifie pour les deux raisons suivantes:

- 1) Le marquage et l'étiquetage de l'unité de transport deviendraient obligatoires pour tous les artifices de divertissement ayant une masse explosive nette supérieure à 20 kg;

- 2) Toutes les autres exemptions indiquées dans le paragraphe 1.1.3.6.2 pour les artifices de divertissement des numéros ONU 0336 et 0337, ainsi que dans le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3, demeurent valables.

Sécurité

L'amendement proposé ne devrait pas compromettre la sécurité du transport des artifices de divertissement, mais seulement rendre ces objets plus facilement reconnaissables et donc faciliter l'application de la réglementation.

Faisabilité

L'amendement proposé ne devrait entraîner des coûts supplémentaires que pour l'étiquetage ou le marquage mais ne poser aucun problème pratique.

Application

L'amendement proposé devrait faciliter l'application de la réglementation du transport des artifices de divertissement.
